

Commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle **Projet de révision du zonage d'assainissement**

Enquête publique du 26 janvier septembre 2026
au 24 février 2026



Conclusions motivées du commissaire enquêteur

*Le présent document « conclusions du commissaire enquêteur » s'inscrit
en complément du document intitulé «rapport du commissaire enquêteur »*

Rapport établi par Monsieur Alain Avitabile,
Commissaire Enquêteur
19 mars 2026
Référence TA : E25000230/69

Sommaire

Préambule	4
1- Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement	5
1-1- Sur le respect de la procédure d'enquête publique	5
1-2- Sur les observations des personnes publiques	5
1-3- Sur la très faible participation du public	7
1-4- Sur le respect du cadre juridique	8
1-5- Sur l'adéquation du système d'assainissement avec les dispositions du projet de PLU révisé	8
1-6- Sur le dossier et le projet	9
1-6-1- Les points forts du dossier et l'intérêt du projet	9
1-6-2- Des points pouvant être améliorés	10
1-7- Synthèse des conclusions	10
2- Formulation de l'avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement	11

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) a décidé de procéder à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle afin de mettre en cohérence les zones urbanisées (Zones U) et à urbaniser (Zones AU) du PLU et les annexes sanitaires.

Pour ce faire, président de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), maître d'ouvrage, responsable du projet, a pris un arrêté n° 93/2025 en date du 29 décembre 2025 afin d'organiser l'enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 26 janvier 2026 à 14h00 au mardi 24 février 2026 à 17h30. Celle-ci portait donc sur le projet de révision du zonage d'assainissement.

Le siège de cette enquête est situé à la mairie de Fleurieux-sur-l'Arbresle, 21 place Benoît Dubost, 69210 Fleurieux-sur-l'Arbresle.

Dans le cadre de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a :

- analysé et étudié le dossier mis à l'enquête,
- visité le site,
- vérifié et constaté que la publicité légale et l'information du public ont été respectées,
- reçu le public durant les permanences prévues dans l'arrêté n° 93/2025 du 29.12.2025 de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) relatif au projet de révision du zonage d'assainissement,
- recensé l'ensemble des observations du public, en donnant son analyse (pour mémoire),
- analysé en détail les observations majeures ainsi que les avis des personnes publiques et donné son appréciation (pour mémoire).

Comme cela a été mentionné dans le rapport d'enquête, le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique relative au projet de révision du PLU et du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle s'est déroulée dans des conditions normales.

En effet :

- Il n'a pas été relevé d'écart par rapport à la réglementation qui s'applique en la matière ;
- Il n'a été relevé aucun incident susceptible de nuire aux conditions de son bon déroulement ;
- Les modalités d'information du public sont jugées satisfaisantes (mesures de publicité, mise en ligne du dossier sur le site internet de la CCPA et de la commune) ;
- Toutes les personnes qui souhaitent prendre contact avec le commissaire enquêteur ont eu la possibilité de le faire.

Le présent document présente les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle mis à l'enquête publique.

Ce document s'inscrit en complément du document intitulé « rapport du commissaire enquêteur ».

1- Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement

1-1- Sur le respect de la procédure d'enquête publique

De manière générale, la procédure d'enquête publique conjointe entre le PLU, le zonage d'assainissement a été conduite conformément aux textes en vigueur.

Toutes les obligations ont été satisfaites en matière :

- . d'information et de publicité préalable à l'enquête, avec les parutions légales dans la presse et l'affichage en mairie de l'avis d'enquête et sa mise en ligne le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et de la commune ;
- . de mise à disposition du dossier et du registre papier en mairie de Fleurieux-sur-l'Arbresle ;
- . de recueil des observations du public par différents moyens : registre papier, courriers et courriels au commissaire enquêteur ;
- . de déroulement de l'enquête, dans des conditions normales et sans aucun incident, avec notamment deux permanences de trois heures tenues par le commissaire enquêteur, toutes les personnes qui souhaitaient prendre contact avec le commissaire enquêteur ayant eu la possibilité de le faire.

Ces conclusions s'appliquent en particulier au volet de l'enquête publique conjointe portant sur le zonage d'assainissement.

1-2- Sur les observations des personnes publiques

Le commissaire enquêteur rappelle que la présente procédure d'enquête publique ne prévoit pas d'avis des personnes publiques sur le projet de révision du zonage d'assainissement.

Toutefois, en amont de celui-ci, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie par la collectivité pour un examen au cas par cas afin de statuer sur la nécessité ou non d'établir une évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur note que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) a pris la décision de ne pas soumettre le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, par décision n°2025-ARA-KKPP-4102_N7398 du 10 décembre 2025.

Par ailleurs, et à titre indicatif, le commissaire enquêteur indique que, dans le cadre de l'instruction du dossier du projet de révision du PLU par les personnes publiques, l'Etat (Préfecture du Rhône) a formulé la remarque suivante :

« Une évaluation de la capacité de la station d'épuration du Buvet erronée :

L'analyse pluriannuelle du système d'assainissement de votre commune montre une surcharge hydraulique de la station d'épuration du Buvet et des pollutions possibles. Cette surcharge n'a pas été considérée dans l'élaboration de votre PLU, seule l'année 2023 ayant été considérée dans votre rapport de justification (année sans surcharge de la station du Buvet). Or, en 2021 et 2024, la capacité nominale de la station d'épuration du Buvet a été dépassée. En 2022, la charge maximale reçue était très proche de la capacité nominale, laissant donc une charge résiduelle très faible. En plus du dépassement récurrent de la capacité de la station d'épuration, le réseau présente une problématique hydraulique (déversements importants en tête de la station d'épuration notamment).

Compte-tenu des problématiques du système d'assainissement du Buvet, il est nécessaire de ne permettre l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs à urbaniser pour du logement qu'à la condition que le système d'assainissement ait la capacité suffisante pour traiter les eaux usées générées par les nouvelles habitations raccordées. À cet effet, je vous demande de mettre en place une trame provisoire de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme sur les secteurs concernés par la station du Buvet, limitant les possibilités de création de logements en l'attente de travaux augmentant la capacité de la station. Cette trame pourra être levée par une procédure de modification du PLU. »

Sur ce point, la commune, en lien avec les services de la CCPA, a apporté les réponses suivantes dans son mémoire en réponse :

« La croissance envisagée par la commune, en conformité avec les préconisations du SCoT, se veut maîtrisée, notamment par les différentes OAP et le phasage de 18 mois entre les secteurs identifiés au sein de chaque OAP tels que présentés dans le dossier.

L'objectif est de permettre la densification des secteurs identifiés dans les OAP, en centre bourg, en suivant des règles de densité cadrées pour chaque secteur et en respectant un échancier permettant aux équipements publics d'évoluer selon les besoins des administrés fleurinois, anciens et nouveaux.

Ces orientations sectorielles ont été élaborées en intégrant les capacités du système d'assainissement du Buvet (réseaux et station d'épuration) et son évolution potentiel en collaboration avec le gestionnaire (CCPA).

Après un échange conjoint avec le pôle assainissement de la DDT et la CCPA, la commune prévoit de formaliser, dans son PLU, un principe d'urbanisation progressive et conditionnée, reposant sur les engagements suivants :

- la suppression de l'OAP « Bel Air » prévue dans le dossier originel ainsi que la réduction du nombre de logements compris dans les OAP « Combaudon » et « La Roche ».
- . suppression du secteur renouvellement urbain sur la partie construite des OAP « Combaudon » et « La Roche ».
- . diminution de la densité minimale imposée à 50 logements/ha sur l'OAP « La Roche »
- la limitation à une seule tranche active par OAP, conformément au phasage déjà inscrit au PLU ;
- l'ouverture prioritaire des secteurs et des lots générant les volumes et flux les plus limités ;

- la subordination de toute tranche ultérieure :

- . à l'analyse favorable des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration,
- . à l'absence de dégradation significative du fonctionnement de la station,
- . à l'avancement effectif des actions de réduction des eaux claires parasites.
- . à la délivrance du permis de construire assujéti à l'avis favorable de la CCPA gestionnaire du réseau d'assainissement

Un tel dispositif permet d'adapter en continu le rythme de l'urbanisation à l'état réel du système d'assainissement, dans une logique de précaution et de réversibilité.

La commune a ensuite eu un nouvel échange avec la DDT, il a été convenu d'ajouter sur le règlement graphique un « surzonage » couvrant la zone dépendante de la station du Buvet, avec la mention « toutes autorisation d'urbanisme soumises à l'accord favorable de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, gestionnaire de la compétence assainissement au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme ».

Le commissaire enquêteur a pris note de cette réponse, dans son rapport et a repris, dans son avis sur le projet de PLU révisé, ce point en émettant une réserve : « 3. Qu'il soit inscrit dans le règlement un « surzonage » couvrant la zone dépendante de la station du Buvet avec la mention « toutes autorisation d'urbanisme soumises à l'accord favorable de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, gestionnaire de la compétence assainissement au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme ».

1-3- Sur la très faible participation du public

Le recueil des observations du public a été organisé avec une multiplicité de supports d'information et d'expression : permanences du commissaire enquêteur, mise à disposition du dossier et du registre papier en mairie ainsi que sur une plateforme numérique et sur le site internet de la commune, possibilité d'envois de courriers postaux ou de courriels au commissaire enquêteur.

De manière générale, malgré l'information effectuée sur la tenue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur constate l'absence de visites au cours des permanences de celui-ci et le fait qu'une seule observation a été déposée sur le registre papier, celle-ci réitérant une remarque formulée dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du PLU. Par ailleurs, aucun courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur émet l'hypothèse que l'enquête publique sur la révision du PLU, tenue du 10 décembre au 10 janvier 2026, a donné lieu à un nombre important d'observations du public, dont une partie sur les incidences des options de développement sur les équipements et notamment sur l'assainissement, à savoir la capacité des réseaux et de la station d'épuration du Buvet à absorber ce développement.

La mise à disposition du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 6 février 2026 (soit avant l'enquête publique portant sur le zonage d'assainissement), incluant les réponses apportées par la commune aux observations du public et aux avis des personnes publiques a sans doute contribué à cette très faible mobilisation du public.

14- Sur le respect du cadre juridique

Le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une étude spécifique par un bureau d'études spécialisé, comportant toutes les rubriques prévues par la législation et la réglementation.

En effet, les dispositions prises pour le projet de zonage d'assainissement montrent que le projet tel que présenté est bien conforme au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) défini notamment par l'article L.2224-10 et L.2224-8, ainsi que les articles R 2224-7, R 2224-8, et R 2224-15 définissant notamment les obligations de réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées.

Sont également cités dans le dossier les articles du Code de la Santé Publique relatifs au raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte (art. L 1331-1), au contrôle de conformité des installations correspondantes (art. L 1331-4) et aux obligations des propriétaires lors de l'établissement du branchement (art. L 1331-5).

15- Sur l'adéquation du système d'assainissement avec les dispositions du projet de PLU révisé

Comme l'indique le dossier, le zonage d'assainissement révisé a été élaboré au cours de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en prenant en compte les orientations de développement urbain arrêtées par la commune pour ce PLU, même si les deux enquêtes respectives ont été dissociées, pour des contraintes de planning.

Ainsi, la CCPA a étudié les zones urbanisées et urbanisables prévues par la révision générale du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle. Les OAP ont fait l'objet d'une approche liée à la présence ou à l'absence de réseaux au droit des OAP. Des études ont été produites par le service assainissement afin d'estimer les coûts liés aux futures extensions du réseau d'assainissement, d'une part, les impacts des apports hydrauliques sur les différents collecteurs de collecte et de transport, d'autre part.

La CCPA a procédé à des arbitrages financiers qui ont conduit à accepter les OAP projetées par la commune de Fleurieux sur L'Arbresle.

L'annexe 1 du dossier, « étude parcellaire », présente une analyse des ajouts/retraits en adéquation avec le projet de révision du PLU.

Toutefois, le commissaire enquêteur précise que le projet de révision du PLU, a fait l'objet d'une enquête publique du 10 décembre 2025 au 10 janvier 2026 pour laquelle le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la commune le 6 Février 2026 (avis favorable avec réserves et recommandations).

Suite aux avis des personnes publiques associées et du public, des modifications à la baisse, notamment des objectifs de production de logements et les emplacements réservés, ont été envisagées par la commune, de manière détaillée, et reprises en réserves dans l'avis du commissaire enquêteur. Ainsi, le projet de PLU est appelé à être sensiblement modifié pour prendre en compte ces éléments.

Comme l'indique le mémoire en réponse de la CCPA, ces évolutions seront prises en compte dans le projet définitif du zonage d'assainissement, notamment pour le calcul de la capacité nominale de la future station d'épuration du Buvet.

1-6 Sur le dossier et le projet

Le dossier présenté à l'enquête publique, relatif à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle consiste essentiellement à actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées, basée sur l'étude réalisée en mai 2006 (cabinet G2C) et reprise en 2014 (bureau d'études Naldeo) et à assurer la cohérence avec les perspectives démographiques et les choix de développement du projet de révision du PLU.

De fait, cette révision vise aussi à prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux environnementaux, à la réglementation, aux nouvelles technologies en matière d'équipement, et au territoire et notamment l'urbanisation intervenue et à venir.

1-6-1- Les points forts du dossier et l'intérêt du projet

Un projet de zonage d'assainissement conçu de manière coordonnée avec la révision du PLU

Comme l'indique le dossier, le projet de zonage d'assainissement a été conçu au cours de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en prenant en compte les orientations de développement urbain arrêtées par la commune pour ce PLU, même si les deux enquêtes respectives ont été dissociées, pour des contraintes de planning.

A ce titre, le dossier analyse le projet de révision du PLU et notamment les OAP sectorielles au regard des équipements liés à l'assainissement (réseaux et stations de traitement des eaux usées) à partir d'une grille indiquant l'objectif et les spécificités de chaque OAP ; le constat par rapport aux réseaux ; le constat par rapport à la Station d'épuration ; la démarche QRE de la CCPA - Qualité des Rejets des Entreprises et la condition liée à des travaux à engager par la CCPA, le cas échéant.

L'annexe 1 du dossier, « étude parcellaire », précise les ajouts/retraits en adéquation avec le projet de révision du PLU.

Toutefois, le commissaire enquêteur rappelle que le projet de PLU mis à l'enquête est appelé à évoluer, à la baisse dans ses objectifs de développement, pour prendre en compte les observations du public et les avis des personnes publiques, comme la commune en a émis l'intention et a apporté des éléments détaillés sur les modifications envisagées.

Une cartographie précise intégrant les évolutions du contexte

Le dossier présente une cartographie précise intégrant les évolutions intervenues au plan de l'urbanisation réalisée et du contexte réglementaire et adaptée au contexte territorial, avec les zones d'assainissement collectif existantes couvrant les zones urbanisées ou urbanisables (zones AU) desservies par le réseau existant.

Par ailleurs, le dossier expose bien les choix en matière d'assainissement non collectif maintenu dans les cas où le raccordement nécessiterait de poser un linéaire important de collecteur pour raccorder un faible nombre d'habitations, ou lorsque les effluents de quelques habitations doivent être relevés sur des distances et/ou hauteurs importantes, nécessitant un poste public de relèvement des eaux usées, avec un coût déraisonnable.

Un dossier à caractère pédagogique

Le commissaire enquêteur souligne un effort particulier sur le caractère pédagogique du dossier en matière d'assainissement, en donnant des définitions, en rappelant les obligations des propriétaires et des pétitionnaires, et en donnant, en annexe, des recommandations sur l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

1-6-2- Des points pouvant être améliorés

Certains points pouvant être améliorés sont relevés par le commissaire enquêteur et notamment les points suivants :

Un contenu méritant d'être plus accessible au public

De manière générale, le dossier pourrait être plus accessible au grand public, et certains acronymes complétés dans glossaire joint en annexe (ASD, SDAGE RM&C, précisions sur la démarche QRE de la CCPA...).

En particulier, le dossier pourrait donner, notamment pour le public, la définition des eaux claires parasites et le fait que celles-ci sont de deux types, à savoir :

- . Les eaux claires parasites météoriques (ECPM), c'est-à-dire les eaux de pluie,

- . Les eaux claires parasites permanentes (ECP), issues des nappes phréatiques,

en précisant leurs incidences, à savoir les dysfonctionnements que peuvent rencontrer les réseaux avec la création de surcharges hydrauliques, de débordements ou de risques d'usure prématurée des canalisations.

Par ailleurs, des compléments pourraient être apportés au glossaire figuré en annexe sur les acronymes utilisés (ASD, SDAGE RM&C, précisions sur la démarche QRE de la CCPA...).

Une synthèse des études et diagnostics réalisés sur le système d'assainissement du Buvet à rendre plus synthétique

Le commissaire enquêteur considère qu'il aurait été pertinent que cette partie du dossier donne une présentation plus synthétique et consolidée des diagnostics réalisés, qui soit plus accessible au public.

Un plan de zonage d'assainissement méritant d'être complété

Sur le plan de zonage d'assainissement collectif, il serait utile d'indiquer les secteurs raccordés aux différentes stations d'épuration présentes sur la commune.

La structure du document

Sur la forme, il serait utile de mettre en évidence la structure du document par une numérotation des différentes parties et chapitres, pour une meilleure lisibilité.

1-7- Synthèse des conclusions

De manière générale, le projet de révision du zonage d'assainissement de Fleurieux-sur-l'Arbresle, porté par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), collectivité compétente en eaux usées, consiste principalement en une mise à jour du zonage.

Celui-ci intègre les évolutions intervenues au plan de l'urbanisation réalisée et du contexte réglementaire et est adapté au contexte territorial, avec une cartographie précise du zonage d'assainissement.

. Le commissaire enquêteur relève que le projet de zonage d'assainissement a été conçu au cours de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en prenant en compte les orientations de développement urbain arrêtées par la commune pour le projet de PLU arrêté en effectuant une analyse des OAP sectorielles au regard des équipements liés à l'assainissement (réseaux et stations de traitement des eaux usées).

Cependant, et comme le précise le mémoire en réponse de la CCPA, il y aura à ajuster le zonage d'assainissement aux zones à urbaniser en prenant en compte les évolutions du projet de PLU envisagées par la commune dans le sens d'une réduction à la baisse des objectifs de production de logements.

. Le commissaire enquêteur souligne un effort particulier sur le caractère pédagogique du dossier en matière d'assainissement, en donnant des définitions, en rappelant les obligations des propriétaires et des pétitionnaires, et en donnant, en annexe, des recommandations sur l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

. Parmi les points à améliorer, le commissaire enquêteur considère que le dossier pourrait être plus accessible au grand public, avec notamment une synthèse des études et diagnostics réalisés sur le système d'assainissement du Buvet à rendre plus concise, une définition des eaux claires parasites et leurs incidences sur le réseau d'assainissement, ainsi que des compléments au glossaire figuré en annexe sur les acronymes utilisés (ASD, SDAGE RM&C, précisions sur la démarche QRE de la CCPA...).

Par ailleurs, sur la forme, il aurait été utile de mettre en évidence la structure du document par une numérotation des différentes parties et chapitres, pour une meilleure lisibilité.

2- Formulation de l'avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, avec :

- Les recommandations suivantes :

1. Que le dossier soit plus accessible au grand public, avec notamment une synthèse des études et diagnostics réalisés sur le système d'assainissement du Buvet à rendre plus concise, une définition des eaux claires parasites et leurs incidences sur le réseau d'assainissement à intégrer, une numérotation des différentes parties et chapitres du dossier, pour une meilleure lisibilité ;

Cependant, et comme le précise le mémoire en réponse de la CCPA, il y aura à ajuster le zonage d'assainissement aux zones à urbaniser en prenant en compte les évolutions du projet de PLU envisagées par la commune dans le sens d'une réduction à la baisse des objectifs de production de logements, après son approbation .

2. Que le zonage d'assainissement soit ajusté par rapport notamment aux zones à urbaniser en prenant en compte les évolutions du projet de PLU envisagées par la commune dans le sens d'une réduction à la baisse des objectifs de production de logements, après son approbation ;
3. Que le plan de zonage d'assainissement collectif indique les secteurs raccordés aux différentes stations d'épuration présentes sur la commune ;
4. Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, que la CCPA ainsi que la commune continuent à communiquer largement sur le zonage d'assainissement, les objectifs poursuivis pour notamment sensibiliser le public sur les obligations qui s'imposent aux propriétaires et pétitionnaires, tant pour l'assainissement non collectif (conformité des installations, délai de remise en état après contrôle) que collectif (obligation de raccordement), après l'approbation de ce zonage d'assainissement, puis lors de l'intégration de celui-ci dans les annexes sanitaires du PLU.

Fait à Lyon le 19 mars 2026

Le commissaire enquêteur

Alain Avitabile

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Avitabile', with a long horizontal stroke extending to the right.